

**ASSOCIATION CULTURE ET LOISIRS
DE LA CHEVROLIERE**

STATUTS ADOPTES

A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 4 MAI 2000

ET REVISE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 22 NOVEMBRE 2020

Article 1 - Constitution et dénomination

Il est créé, à LA CHEVROLIERE, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, ayant pour titre :

« ASSOCIATION CULTURE ET LOISIRS DE LA CHEVROLIERE » - A.C.L.

Article 2 - Objet social

L'association a pour but :

- de créer et de développer des activités de loisirs ayant vocation culturelle ou artistique,
- de faciliter leur promotion auprès de tout public,
- d'organiser différentes manifestations,
- de participer à la vie culturelle de la cité.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé à la Maison des Associations 2 rue Alfred Lemaitre 44118 La
Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 - Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 - Composition de l'association

L'association est composée de membres à titre individuel, ou familiale qui adhèrent aux dispositions des présents statuts et notamment à la réalisation des buts définis à l'article 2.

L'association est ouverte à tous dans le respect des convictions de chacun.

Article 6 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

- par démission adressée par écrit au Conseil d'Administration,

■ par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de l'adhésion et/ou des cotisations, non respect des statuts et/ou du règlement intérieur, l'intéressé sera informé par lettre recommandée.

Article 7 - Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des adhésions et des cotisations,
- les subventions de l'Etat et des collectivités territoriales et tout autre organisme,
- les recettes des fêtes et manifestations,
- les dons et legs,
- et toute autre ressource et subvention qui ne seraient pas contraires à la loi.

Article 8 - Clôture des comptes

La date de **clôture des comptes est fixée au 31 août de l'année en cours**. Elle pourra être modifiée par simple décision de l'assemblée générale ordinaire.

La durée de l'exercice comptable est de 12 mois.

Article 9 - Conseil d'Administration

L'association est administrée par un Conseil d'Administration composé de **5 à 10 membres**, élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Le renouvellement du conseil a lieu par tiers, tous les ans. Les membres sortants sont rééligibles. Pour le renouvellement des deux premiers tiers, il sera procédé à un tirage au sort des membres renouvelables, chaque année.

En cas de vacance de poste, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement au remplacement du ou des membres. Il est procédé au remplacement définitif à la plus prochaine assemblée générale. Les mandats des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Est éligible au Conseil d'Administration, tout adhérent défini à l'article 5 des présents statuts, à jour de son adhésion et des cotisations au moment de son élection.

Article 10 - Pouvoir du Conseil d'Administration

Le Conseil est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires de l'association et pour faire ou engager tous actes et opérations autorisés par la loi et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il peut déléguer certaines de ses attributions au bureau. Il rend compte de sa gestion à l'assemblée générale annuelle.

Au sein du Conseil d'Administration, sont élus des responsables d'activités pour le bon fonctionnement de celles-ci.

Article 11 - Rétribution

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir aucune rétribution ou avantage financier, en raison des fonctions qui leur sont confiées au sein de l'association.

Article 12 - Réunion du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins trois fois par an et toutes les fois qu'il est convoqué par le Président, ou à la demande du quart au moins des membres du conseil.

Les délibérations du conseil ne sont valables que si la moitié des membres sont présents. Toutes les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre du conseil. Le nombre de pouvoirs est limité à un seul.

Tout membre du conseil, qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 13 - Election du bureau

Le Conseil d'administration désigne un bureau composé de 6 membres comprenant :

- un/e Président/e,
- un/e secrétaire,
- un/e trésorier/e,
- et des adjoints.

Ce bureau se réunit toutes les fois qu'il est convoqué par son Président. Le bureau est élu pour un an.

Le bureau assure le bon fonctionnement de l'association et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration et des orientations adoptées lors de l'assemblée générale.

A la demande du bureau, un ou des membres du Conseil d'Administration peuvent être conviés aux réunions de bureau en fonction de l'ordre du jour établi.

Article 14 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire, composée de tous les adhérents, à jour de leur cotisation, et ouverte à tout public, se tiendra chaque année au plus tard dans les trois mois suivant la date de la clôture des comptes.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier et l'ordre du jour figure sur les convocations.

Seuls les membres à jour de leur cotisation pour l'année en cours peuvent voter. Il est attribué une seule voix par adhésion qu'elle soit individuelle ou familiale.

Le Président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée. L'assemblée générale entend et se prononce sur le rapport d'activité de l'association, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, donne quitus de leur gestion aux administrateurs. Il est ensuite procédé au remplacement du tiers sortant des membres, puis à l'examen des autres questions figurant à l'ordre du jour.

Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut disposer que d'un pouvoir.

Article 15 - Assemblée générale extraordinaire

Elle est convoquée selon les dispositions de l'article 14 des présents statuts.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur les modifications à apporter aux statuts, sur la dissolution de l'association, ou sur toute autre question qui relève de la compétence d'une assemblée générale extraordinaire.

Elle ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres + 1 disposant un droit de vote sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée des deux tiers des suffrages exprimés des membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est convoquée à nouveau, à 15 jours au moins d'intervalle, dans la limite d'un mois, et avec le même ordre du jour.

Elle délibère alors valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Chaque membre ne peut disposer que d'un pouvoir.

Article 16 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts ou apporter des précisions, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Le règlement pourra être modifié et adapté en fonction des circonstances.

Adoptés à l'assemblée générale
extraordinaire du 4 mai 2000 et révisé
à l'AGE du 22 novembre 2020

Article 17 - Dévolution des biens

En cas de dissolution prononcée par l'assemblée générale extraordinaire, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci pour procéder aux opérations de liquidation. L'actif, s'il a lieu, est dévolu par cette assemblée, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts adoptés en 1983.

Adoptés à l'assemblée générale extraordinaire du 22 novembre 2020, à LA CHEVROLIERE.

La Secrétaire,

La Trésorière,

Le Président,

Pageaud Magali

Corbineau Lucie

Boyer Yves

